



RÈGLEMENT 612-2025

DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil municipal d'adopter un règlement de construction pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives	4
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires	4
1. Territoire assujéti	4
2. Validité	4
3. Domaine d'application	4
4. Lois et règlements	4
6. Remplacement	5
SECTION 2 : Dispositions interprétatives	5
7. Unités de mesure	5
8. Renvoi	5
9. Règles de préséance des dispositions	5
10. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	5
11. Règles d'interprétation du texte	6
12. Structure du règlement	6
13. Terminologie	7
14. Tableaux, graphiques et symboles	7
SECTION 3 : Dispositions administratives	7
15. Application du règlement	7
16. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	8
17. Sanctions et pénalités	8
CHAPITRE 2 : Constructions	9
SECTION 1 : résistance et sécurité des constructions	9
18. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment principal	9
19. Fondations sur pilotis et pieux	9
20. Fondations sur dalle au sol ou fondations spéciales	10
21. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment accessoire	10
22. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	11
23. Interdiction des liens physiques aériens non conformes entre bâtiments	12
24. Élément de fortification	12
25. Obstruction d'une ouverture	13
26. Cheminée	14
27. Dispositions particulières relatives aux équipements de géothermie	14
28. Numéro civique	14
SECTION 2 : Entretien des constructions et gestion des eaux	14
29. Systèmes d'égout sanitaire et pluvial	14
30. Drain de fondation	15
31. Eaux pluviales d'une toiture	15
32. Drainage des eaux d'un terrain	15
33. Interdiction de déversement dans le système d'égout sanitaire	15
34. Entretien, maintien et aménagement d'un accès, d'un fossé ou d'un ponceau	15
35. Soupape de retenue	16
36. Réducteur de pression et dispositif anti-refoulement	16
37. Élimination des eaux usées	17
38. Toilette à faible débit	17
39. Approvisionnement en eau potable	17
40. Compteur d'eau	17
41. Neige et glace (pare-avalanches)	17

SECTION 3 : Maison mobile	18
42. Fondations.....	18
43. Ancrage	18
44. Ceinture de vide technique	18
45. Dispositif de transport	19
SECTION 4 : Construction dangereuse, inachevée, inoccupée, démolie, déplacée ou incendiée	19
46. Définition de bâtiment, construction ou ouvrage dangereux.....	19
47. Mesures de sécurité pour un bâtiment, une construction ou un ouvrage dangereux.....	19
48. Construction vacante, abandonnée ou inachevée.....	20
49. Construction démolie ou déplacée.....	20
50. Construction incendiée.....	20
51. Bâtiment détruit ou ayant perdu la moitié de sa valeur.....	21
52. Travaux de protection effectués par la Ville.....	21
CHAPITRE 3 : Chantiers de construction.....	22
SECTION 1 : Dispositions générales applicables aux chantiers de construction	22
53. Installation d'un chantier	22
54. Chantier à proximité d'une voie publique	22
55. Utilisation de la rue publique	22
56. Mesure de contrôle de l'érosion durant les travaux	22
57. Rebuts de construction	23
58. Inspections sur un chantier	23
SECTION 2 : Dispositions spécifiques relatives à la protection des arbres	23
59. Protection des arbres sur et aux abords d'un chantier	23
60. Protection d'un arbre lors de travaux	24
61. Activités prohibées lors de travaux	25
62. Protection du sol et des arbres à conserver lors de l'abattage d'un arbre	26
CHAPITRE 4 : Dispositions finales	27
63. Entrée en vigueur.....	27

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

2. Validité

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa, de sorte que, si un chapitre, section, article, paragraphe, alinéa, sous-paragraphe ou sous-alinéa est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

3. Domaine d'application

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'exercice d'un usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les dispositions de tout code qui y est annexé.

4. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre règlement applicable en l'espèce.

5. Code de construction du Québec et Code national du bâtiment du Canada

La délivrance d'un permis ou d'un certificat ne soustrait pas le propriétaire, ni son requérant, de l'obligation de satisfaire aux lois et aux règlements applicables en cette matière ainsi que tout code régissant la construction pour lesquels la Ville de Saint-Sauveur ne se donne ni le pouvoir ni le devoir de les faire appliquer.

6. Remplacement

Le présent règlement abroge le *Règlement 224-2008 de construction* et tous ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international (SI).

8. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettres et l'un écrit en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

10. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive

contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins d'indication contraire.

11. Règles d'interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 3° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

12. Structure du règlement

Le présent règlement est divisé de la manière suivante :

- 1° Chapitre : chaque chapitre est désigné par la mention « Chapitre » suivi d'une numérotation en chiffre arabe et du titre du chapitre. Cette numérotation des chapitres est consécutive;
- 2° Section : au besoin, un chapitre est divisé en sections. Chaque section est désignée par la mention « Section » suivie d'une numérotation en chiffre arabe et du titre de la section. Cette numérotation recommence sous chaque chapitre;
- 3° Sous-section : au besoin, une section est divisée en sous-sections. Chaque sous-section est désignée par la mention « Sous-section » suivie d'une numérotation en chiffre arabe et du titre de la sous-section. Cette numérotation recommence sous chaque section;
- 4° Article : chaque article est désigné par une numérotation en chiffre arabe suivi d'un point. Le chiffre est suivi du titre de l'article. Cette numérotation des articles est consécutive;
- 5° Alinéa : chaque article est divisé en alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière;
- 6° Paragraphe : au besoin, un alinéa est divisé en paragraphes. Chaque paragraphe est désigné par une numérotation en chiffre arabe suivie du symbole « o » selon le format suivant : 1°, 2°, 3°, 4°, etc. Cette numérotation recommence sous chaque alinéa;
- 7° Sous-paragraphe de niveau 1 : au besoin, un paragraphe est divisé en sous-paragraphes de niveau 1. Chaque sous-paragraphe de niveau 1 est désigné par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante selon le format suivant : a), b), c), d), etc. Cette numérotation recommence sous chaque paragraphe;

- 8° Sous-paragraphe de niveau 2 : au besoin, un sous-paragraphe de niveau 1 est divisé en sous-paragraphe de niveau 2. Chaque sous-paragraphe de niveau 2 est désigné par un chiffre romain minuscule suivi d'une parenthèse fermante selon le format suivant : i), ii), iii), iv), etc. Cette numérotation recommence sous chaque sous-paragraphe de niveau 1;
- 9° Sous-paragraphe de niveau 3 : au besoin, un sous-paragraphe de niveau 2 est divisé en sous-paragraphe de niveau 3. Chaque sous-paragraphe de niveau 3 est désigné par une lettre minuscule suivie d'un point selon le format suivant : a., b., c., d., etc. Cette numérotation recommence sous chaque sous-paragraphe de niveau 2.

L'exemple suivant illustre la structure générale du présent règlement :

CHAPITRE 1 : TEXTE 1 :
SECTION 1 : TEXTE 2
SOUS-SECTION 1 : TEXTE 3
1. Texte 4
 Texte 5
 1° Texte 6
 a) Texte 7
 i) Texte 8
 a. Texte 9

CHAPITRE
SECTION
SOUS-SECTION
ARTICLE
ALINÉA
PARAGRAPHE
SOUS-PARAGRAPHE DE NIVEAU 1
SOUS-PARAGRAPHE DE NIVEAU 2
SOUS-PARAGRAPHE DE NIVEAU 3

13. Terminologie

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

14. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

16. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Saint-Sauveur ne s'engage pas à assurer une surveillance, par le fonctionnaire désigné, de tous les chantiers sur son territoire, qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement.

17. Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 : CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

18. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles ou modulaires, doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° À l'exception des dispositions prévues pour d'autres types de fondations autorisées au présent règlement, un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues en béton;
- 2° Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés;
- 3° Les fondations doivent reposer sur une semelle de béton continue ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,37 mètre sous le niveau fini du terrain;
- 4° L'épaisseur minimale des murs de fondation est de 20 centimètres, sans égard à la différence de hauteur entre le niveau du sol fini et le niveau du plancher du sous-sol;
- 5° L'épaisseur minimale des semelles est de 25 centimètres;
- 6° Les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit sur toute surface remblayée de la fondation.

Tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations que le bâtiment principal.

19. Fondations sur pilotis et pieux

Malgré l'article 18, les fondations d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré peuvent être construites sur pieux ou pilotis pour une ou des sections d'un bâtiment principal à condition qu'elles représentent un maximum de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal qui repose sur des fondations continues en béton, et selon les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale hors sol d'une fondation sur pieux ou pilotis est de 3 mètres;
- 2° Les pieux ou pilotis doivent être en béton ou en acier;
- 3° Les pieux ou pilotis doivent être installés à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,37 mètre sous le niveau fini du terrain;

- 4° Chaque pieu ou pilotis hors sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement, tel que le bois, le crépi de ciment, le stuc ou un équivalent, la pierre ou autre matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage présentement en vigueur;
- 5° L'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être dissimulé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une fondation construite en totalité sur pilotis ou pieux est autorisée, et ce, uniquement lorsque la partie à construire possède une pente naturelle de 15 % et plus. Des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis au moment de la demande.

Les dispositions des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa s'appliquent au deuxième alinéa.

20. Fondations sur dalle au sol ou fondations spéciales

Malgré les dispositions des articles 18 et 19, les fondations d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré peuvent être construites sur une dalle sur sol ou sur tout autre type de fondations spéciales, uniquement lorsqu'elles sont à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec doivent être fournis au moment de la demande de permis.

Nonobstant l'article 21, le présent article peut s'appliquer à tous bâtiments accessoires, attenants ou non.

21. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment accessoire

À l'exception d'un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal, un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire isolé doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur pieux ou sur pilotis.
- 2° Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal.
- 3° Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés.
- 4° Malgré les dispositions précédentes, un cabanon peut être installé sur des murs de fondation en blocs de béton;

- 5° Malgré les dispositions précédentes, aucune norme ne s'applique aux fondations d'une serre domestique ou d'un sauna. Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment.
- 6° Malgré les dispositions précédentes, un abri d'auto ou un abri à bois peut être installé sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment.

Un bâtiment accessoire à un autre usage qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Pour tout bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal, à l'exception d'un garage :
 - a) Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf pour un cabanon;
 - b) Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal.
- 2° Pour tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal :
 - a) Un bâtiment accessoire doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur pieux ou sur pilotis;
 - b) Un entrepôt détaché doit être construit sur une semelle de béton continue ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,37 mètre sous le niveau fini du terrain;
 - c) Malgré les dispositions précédentes, les murs de fondation en blocs de béton sont autorisés pour un cabanon ou un entrepôt détaché situé dans une zone « Industrielle et commerciale (IC) » ou « Publique et communautaire (P) ».

22. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
- a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

23. Interdiction des liens physiques aériens non conformes entre bâtiments

Il est interdit de relier deux sections d'un bâtiment principal ou de relier un bâtiment principal avec un bâtiment accessoire ou une construction accessoire au moyen de liens physiques aériens, tels que des corridors ou passerelles suspendues, lorsque ces liens ne sont pas isolés, chauffés et conçus pour être utilisés tout au long de l'année et qu'ils ne disposent pas de fondations conformes aux exigences du présent règlement pour un bâtiment principal.

24. Élément de fortification

Il est prohibé d'utiliser, dans un bâtiment ou une construction, un type de matériau ou un mode d'assemblage de matériaux de construction qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
- 2° Une porte blindée;
- 3° Des barreaux d'acier, à l'exception de ceux installés aux fenêtres d'un sous-sol ou d'une cave;
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinée aux usages suivants :

- 1° Institutions financières, excluant toutes activités reliées aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, bijoux, artefacts, œuvres ou documents;
- 6° Commerce de détail de cannabis et de produits de cannabis ou entreprise reliée à la culture, la production ou la transformation de cannabis et usage accessoire;
- 7° Ambassade, consulat ou autre mission diplomatique.

Les éléments de fortification et de protection autorisés doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

25. Obstruction d'une ouverture

Une issue, une fenêtre, une porte ou une vitrine ne peut être bloquée ou obstruée de manière permanente de quelque manière que ce soit, à moins d'être spécifiquement autorisé par la réglementation d'urbanisme.

26. Cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3 mètres d'un autre bâtiment, principal ou accessoire, doit être munie d'un treillis protecteur (pare-étincelles).

27. Dispositions particulières relatives aux équipements de géothermie

Les équipements de géothermie conformement au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), sont autorisés à condition d'être implantés à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un système d'aqueduc ou d'égout;
- 2° 1,5 mètre d'un arbre.

Néanmoins, il est prohibé d'installer un système de géothermie utilisant l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville.

28. Numéro civique

Un bâtiment principal doit être désigné par un numéro civique déterminé par la Ville servant à l'identifier et à le localiser. Le numéro doit être installé de façon à être visible de la rue publique à laquelle il est relié et sa visibilité ne doit pas être obstruée de quelque façon que ce soit.

Seul un numéro approuvé par le Service de l'urbanisme de la Ville constitue le numéro civique par lequel une construction, un équipement ou un lieu peut être désigné. L'installation d'un numéro ou d'une expression de numéro, qui ne constitue pas un numéro civique approuvé par le Service de l'urbanisme de la Ville, ne peut pas être utilisé pour désigner une construction, un équipement ou un lieu.

SECTION 2 : ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS ET GESTION DES EAUX

29. Systèmes d'égout sanitaire et pluvial

Les raccordements aux systèmes d'égout sanitaire et pluvial doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout raccordement au réseau d'égout sanitaire de la Ville doit être effectué selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'assainissement des eaux usées* et au *Règlement sur les normes de construction des infrastructures et des branchements* en vigueur;

- 2° Tout système d'égout pluvial privé doit prévoir un raccordement conforme aux dispositions prévues au *Règlement sur les normes de construction des infrastructures et des branchements* en vigueur.

30. Drain de fondation

Les eaux et l'égouttement d'un drain de fondation doivent s'égoutter sur le terrain qu'il dessert, par l'intermédiaire d'un aménagement adéquat.

Un drain de fondation peut être raccordé à un réseau pluvial privé si ce dernier est équipé d'un élément de rétention conforme aux exigences du *Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales* en vigueur.

31. Eaux pluviales d'une toiture

Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente et doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou sur le terrain même par l'intermédiaire d'un aménagement adéquat.

Les gouttières interceptant l'eau de pluie d'une toiture ne doivent pas être raccordées au drain de fondation.

32. Drainage des eaux d'un terrain

Tout terrain doit être muni d'un système de drainage ou avoir une pente de telle sorte que l'écoulement des eaux se fasse sur le terrain même par l'intermédiaire d'un aménagement adéquat ou l'ajout d'équipement accessoire permettant de capter les eaux.

33. Interdiction de déversement dans le système d'égout sanitaire

Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville.

34. Entretien, maintien et aménagement d'un accès, d'un fossé ou d'un ponceau

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, si un ponceau est requis, il doit être fourni et installé par le propriétaire conformément aux dispositions du *Règlement sur les normes de construction des infrastructures et des branchements* en vigueur. L'entretien du ponceau est de la responsabilité du propriétaire et doit demeurer libre pour la circulation des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, il est prohibé de déposer des matériaux ou des débris dans les fossés et le propriétaire doit voir à ce que le drainage ne soit pas interrompu pendant les travaux de construction.

35. Soupape de retenue

Tout raccordement à un système d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être muni d'un clapet de retenue ou soupape de retenue de manière à empêcher le refoulement des eaux d'égout à l'intérieur du bâtiment.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

La soupape de retenue doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être installée sur le branchement horizontal principal, entre le dernier appareil et le raccord de l'égout; sinon, des soupapes doivent être installées sur tous les branchements horizontaux recevant des eaux usées d'appareils installés à un niveau plus bas que celui de la rue; dans le cas de l'égout pluvial, la soupape doit être installée entre la fosse de retenue et le raccord à l'égout;
- 2° Elle doit en tout temps être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être aisément accessible pour l'entretien;
- 3° Elle doit être facilement accessible aux fins de nettoyage, d'entretien et, au besoin, de remplacement.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

36. Réducteur de pression et dispositif anti-refoulement

Tout bâtiment raccordé au réseau d'eau potable de la Ville doit être muni d'un réducteur de pression (soupape de pression) conçu pour réduire et réguler le débit de pression d'eau à l'entrée du bâtiment. Le réducteur doit être installé après la valve de fermeture d'eau principale du bâtiment et avant tout équipement ou embranchement sur la plomberie.

De plus, tout bâtiment raccordé au réseau d'eau potable de la Ville doit être muni d'un dispositif anti-refoulement tel que spécifié au Chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état les équipements mentionnés ici haut, conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu dû à une forte pression d'eau provenant du réseau d'eau potable de la Ville.

37. Élimination des eaux usées

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout de la Ville et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière.

En l'absence d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

38. Toilette à faible débit

Pour toute nouvelle salle de bain ou tout remplacement d'une unité existante, il est obligatoire d'utiliser des toilettes à faible débit utilisant six litres d'eau et moins, ou à double chasse d'eau.

39. Approvisionnement en eau potable

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière.

En l'absence d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé, l'installation d'équipement d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q 2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

40. Compteur d'eau

Tout bâtiment dont le ou les usages sont à vocation non résidentielle pour une superficie locative de plancher de 50 % ou plus doit avoir un compteur d'eau indépendant. Les dispositions du *Règlement concernant les règles sur les compteurs d'eau* en vigueur s'appliquent.

41. Neige et glace (pare-avalanches)

Toute toiture possédant un revêtement autre que des bardeaux d'asphalte et ayant une pente de plus de 2/12 doit obtenir l'avis d'un professionnel pour être exempté d'un pare-avalanches.

Il est défendu à tout propriétaire d'un édifice de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque celles-ci peuvent devenir une source de danger pour les piétons.

Tout propriétaire doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les piétons des risques de l'opération.

SECTION 3 : MAISON MOBILE

42. Fondations

Malgré les dispositions des articles 18, 19 et 20, une maison mobile peut être installée sur une plate-forme à niveau conçue de façon à supporter le poids de la maison mobile sans que ne se produise d'affaissement ou toute autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

Pour l'application du premier alinéa, la maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous ses extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret ceinturant la partie inférieure du vide technique doit empêcher l'éparpillement du gravier.

43. Ancrage

Dans le cas où une maison mobile ne soit pas pourvue d'une fondation, des ancrs formées d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé. Un ancrage d'au moins 55 kg par mètre linéaire de longueur de la maison mobile est obligatoire. La capacité de l'ancrage doit être démontrée par le requérant.

44. Ceinture de vide technique

Dans les quatre mois suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une ceinture de vide technique doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre la partie inférieure de l'unité et le niveau du sol. Cette cloison doit comprendre un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de largeur sur 60 centimètres de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La ceinture doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et dans le cas d'un enclos ajouré, le pourcentage de vide ne peut excéder 25 %.

45. Dispositif de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur la plate-forme, l'ancrage ou la fondation conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, INOCCUPÉE, DÉMOLIE, DÉPLACÉE OU INCENDIÉE

46. Définition de bâtiment, construction ou ouvrage dangereux

Tout bâtiment, construction ou ouvrage qui constitue, en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public doit être jugé impropre à l'occupation, notamment, tout bâtiment, construction ou ouvrage :

- 1° Qui n'offre pas de stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2° Dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
- 3° Infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- 4° Dont l'état de malpropreté ou de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- 5° Qui est laissé dans un état apparent d'abandon;
- 6° Qui est dans une condition dangereuse et qui présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes.

47. Mesures de sécurité pour un bâtiment, une construction ou un ouvrage dangereux

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage (ou partie de ceux-ci) qui est dans une condition dangereuse et qui présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être convenablement fermé, barricadé et le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire dans un délai de 30 jours et à ses frais.

Les travaux de consolidation, de réparation ou de démolition de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa.

48. Construction vacante, abandonnée ou inachevée

Les ouvertures d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage inachevé, vacant ou abandonné depuis plus de 30 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les six mois suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inachevée, vacante ou abandonnée après ce délai, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage doit être démoli.

Une excavation ou une fondation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage vacant, inachevé ou abandonné et non immédiatement utilisé doit être entouré d'une clôture opaque solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres, de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Après les six mois suivant l'installation de la clôture, si la fondation ou l'excavation vacante, inachevée ou abandonnée est toujours en place, la fondation doit être démolie dans les 30 jours suivant cette période de six mois conformément à l'article 46 du présent règlement.

49. Construction démolie ou déplacée

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

50. Construction incendiée

Toute construction ou tout bâtiment incendié ayant perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation doit être démoli, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé dans les 12 mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Dans un tel cas, les travaux de rénovation doivent avoir commencé dans les 12 mois suivant l'incendie. De plus, durant la période entre l'incendie et la démolition ou le début des travaux de rénovation, la construction doit être convenablement close ou barricadée et entourée d'une clôture opaque solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres, de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Nonobstant le délai de 12 mois prévu à l'alinéa précédent, le conseil peut toujours entreprendre un recours prévu à l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en vue de faire démolir ladite construction.

51. Bâtiment détruit ou ayant perdu la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

52. Travaux de protection effectués par la Ville

Si, dans les 48 heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par le fonctionnaire désigné relativement aux dispositions de la présente section, les travaux de protection requis peuvent être effectués par la Ville aux frais du propriétaire, et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 : CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

53. Installation d'un chantier

La délivrance d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'une déclaration de travaux permet l'installation et le maintien sur le terrain visé, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux et de tout bâtiment temporaire autorisé par le *Règlement de zonage* en vigueur. Il est également autorisé de maintenir sur le terrain, pour la durée de validité du permis, du certificat ou de la déclaration de travaux, un conteneur pour les débris de matériaux de construction et autres résidus ultimes reliés aux travaux ou ouvrages exécutés. Ces droits s'éteignent 30 jours suivant la fin des travaux.

Une excavation de 2 mètres et plus de profondeur doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres, de façon à assurer en tout temps la protection du public.

54. Chantier à proximité d'une voie publique

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de la limite d'une voie publique, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée.

55. Utilisation de la rue publique

Lorsque des travaux sont projetés sur l'emprise du domaine public, une autorisation pour la réalisation des travaux doit être émise par le Service des travaux publics, et ce, avant le début des travaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont effectués est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tous les débris.

56. Mesure de contrôle de l'érosion durant les travaux

Pour tous travaux nécessitant un remblai ou un déblai, ainsi que pour tout sol à nu d'une propriété, le site doit être ceinturé au moyen d'une barrière de sédiment ou d'une autre technique adéquate de contrôle de l'érosion, installée dans l'axe d'écoulement des eaux, et ce, durant toute la période des travaux.

Toute mesure de contrôle des sédiments doit être prévue à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la bande de protection d'un milieu humide ou à la limite des travaux autorisés lorsqu'ils sont situés dans la rive. À la fin des travaux, le sol mis à nu doit être gazonné ou autrement paysagé préalablement au retrait des mesures de contrôles de l'érosion.

57. Rebuts de construction

Tous les rebuts d'un chantier de construction doivent être retirés quotidiennement du site ou déposés dans un conteneur à matières résiduelles prévu à cet effet. Ce conteneur doit être installé :

- 1° Sur le site ou le terrain du chantier à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Après la délivrance du permis de construction et il doit être enlevé au plus tard 30 jours suivant la fin du chantier de construction ou suivant une interruption de ce même chantier pour une durée de six mois consécutifs et plus.

58. Inspections sur un chantier

Tout propriétaire doit permettre au fonctionnaire désigné d'entrer dans tout bâtiment ou endroit, entre 7 h et 19 h, pour lui permettre d'administrer et de faire respecter le présent règlement.

Les plans, devis et autres documents nécessaires pour une compréhension claire de la construction ou de l'usage projeté et en vertu desquels le permis de construction, le certificat d'autorisation ou la déclaration de travaux a été délivré, doivent être disponibles sur le chantier en tout temps durant les heures normales de travail pour en permettre l'examen par le fonctionnaire désigné.

Le permis de construction, le certificat d'autorisation ou la déclaration de travaux doit être affiché sur le chantier, dans un endroit bien en évidence et visible de la rue, et ce pour toute la durée des travaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

59. Protection des arbres sur et aux abords d'un chantier

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de 4 mètres du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau et la circulation de la machinerie ne peuvent s'effectuer à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres du tronc d'un arbre ou de l'aire délimitée par la projection au sol de la ramure de l'arbre.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

60. Protection d'un arbre lors de travaux

Le choix de la localisation pour une construction doit tenir compte de la présence d'arbres et doit être fait de façon à minimiser les impacts sur les arbres et l'abattage d'arbres.

Une zone de protection optimale (ZPO) des arbres est obligatoire lors de tous travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition de bâtiments, de renivellement, de remblayage, d'excavation, de perturbation ou de densification du sol ainsi que lors de l'entreposage ou le dépôt de sol ou de tout matériau ou objet, même temporairement.

Tous les travaux, en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire, réalisés dans la ZPO doivent être accompagnés des mesures de protection suivantes :

- 1° Les arbres à protéger doivent être clairement identifiés sur le chantier;
- 2° Avant le début des travaux, les arbres doivent être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et installée à la limite de la ZPO telle que définie au règlement, afin de protéger les arbres contre la compaction des racines.

Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées :

- a) Un élément de protection autour du tronc des arbres doit être installé. Cet élément doit être constitué de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant et fixés à l'aide de bandes amovibles, sur une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir de la base du tronc;
- b) L'aire de circulation doit être déterminée et un ouvrage de protection du sol contre le tassement doit être installé;
- c) Pour les ouvrages de protection du sol servant à l'entreposage temporaire de certains matériaux et à la circulation de machinerie légère (c.-à-d. matériaux ou machinerie dont le poids, incluant le chargement, ne dépasse pas cinq tonnes), une toile géotextile de type Texel Géo-9 (ou un produit équivalent) doit être posée directement sur le sol naturel. Cette dernière doit être recouverte d'une couche de copeaux de bois sur une épaisseur minimale de 300 millimètres. La couche de copeaux ne doit pas demeurer en place pour une période supérieure à 10 jours;

- d) Pour les ouvrages de protection du sol servant à la circulation de machinerie lourde (c.-à-d. machinerie dont le poids, incluant le chargement, dépasse cinq tonnes), une couche de pierre concassée de 500 millimètres d'épaisseur doit être déposée sur le géotextile. Lorsque les travaux de construction sont terminés, cet ouvrage doit être retiré.
- 3° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. Si cela n'est pas possible, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées :
- a) En cas d'abaissement du niveau du sol, un mur de soutènement doit être construit au niveau de la périphérie des branches de l'arbre ou le niveau du sol peut être réduit progressivement. Dans les deux cas, une distance minimale de 2 mètres de l'extérieur du tronc de l'arbre doit être laissée à la hauteur initiale du sol;
 - b) Si le niveau du sol est élevé de 15 à 40 centimètres, divers matériaux doivent être placés dans la zone racinaire, comme du gros gravier ou de la terre franche sablonneuse afin de faciliter l'aération de la zone racinaire;
 - c) Si le niveau du sol est élevé de plus de 40 centimètres, des drains agricoles (d'un diamètre de 10 centimètres) doivent être posés au niveau du sol existant comme les rayons d'une roue, le tronc d'arbre étant le centre de la roue. Ces drains horizontaux doivent être reliés à des drains verticaux à leur extrémité la plus éloignée de l'arbre. Les drains verticaux doivent se terminer au niveau du sol rehaussé. Un mur de soutènement doit être construit à un rayon d'au moins 50 centimètres du tronc de l'arbre.
- 4° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (partie exposée à l'air) des racines de 1,50 centimètre de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation. Cette intervention est applicable dans le cas de travaux d'excavation faits à moins de 4 mètres de distance du tronc d'un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres;
- 5° La suite de travaux d'excavation ou de construction, l'élagage de branches déperissantes, malades ou nuisibles est obligatoire.

61. Activités prohibées lors de travaux

Lors de tous travaux, les activités suivantes sont strictement prohibées sur un arbre ou à sa proximité :

- 1° L'élimination ou le bris de racines;
- 2° Le déversement ou l'application d'une substance pouvant être nuisible ou toxique au sol ou sur un arbre, quelle que soit la partie de l'arbre, et que cette substance soit liquide, solide ou gazeuse;

- 3° Le marquage, l'enlèvement ou les blessures à l'écorce, au cambium (annelage), ainsi que toutes actions susceptibles d'endommager les parties aériennes et souterraines d'un arbre;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou protéger l'arbre pouvant altérer l'intégrité de l'arbre ou de son écorce;
- 5° Le contact d'un arbre avec une source de chaleur quelconque;
- 6° Le remblayage ou le rehaussement du sol ou de matériaux sur le collet et/ou le tronc des arbres et arbustes.

62. Protection du sol et des arbres à conserver lors de l'abattage d'un arbre

Sur tout le territoire excluant les terrains dédiés à l'exploitation forestière, si l'abattage d'un arbre nécessite l'usage de machinerie, lourde ou légère, et/ou le dépôt ou l'entreposage de matériaux, même temporairement, des ouvrages de protection du sol doivent obligatoirement être prévus et mis en place dans la zone de protection optimale (ZPO) des arbres telle que définie au règlement. Dans le cas où d'autres arbres seraient à proximité des arbres à abattre, ils doivent être protégés adéquatement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

63. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2025

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



RÈGLEMENT 612-2025

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 612-2025* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 mai 2025
Adoption du 1 ^{er} projet :	20 mai 2025
Assemblée publique :	3 juin 2025
Adoption du règlement :	21 juillet 2025
Certificat de conformité de la MRC :	21 août 2025
Entrée en vigueur :	21 août 2025

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 26 août 2025.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire